



ASSOCIATION VAUDOISE
DES PARENTS D'ÉLÈVES

Le Mont

STATUTS ADOPTÉS PAR L'AG
DU 9 AVRIL 2008

MODIFIÉS PAR L'AG DU 29 MAI 2024



Table des matières

STATUTS	3
Article 1 Nom et buts	3
Article 1.1 Nom	3
Article 1.2 Buts	3
Article 2 Membres	3
Article 2.1 Qualité de membres	3
Article 2.2 Droit de vote	4
Article 2.3 Droits et devoirs des membres	4
Article 2.4 Conditions de démission	4
Article 3 Activités	4
Article 4 Organes	4
Article 5 Assemblée Générale ordinaire	4
Article 6 Assemblée Générale extraordinaire	5
Article 7 Comité	5
Article 8 Vérificateurs des comptes	6
Article 9 Ressources	6
Article 10 Engagement	6
Article 11 Dissolution	6
Article 12 Exercice	6
Article 13 Adoption	7

STATUTS

Article 1 Nom et buts

Article 1.1 Nom

Sous le nom « Association des Parents d'Élèves du Mont-sur-Lausanne » ou « APE Le Mont » est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'APE Le Mont est un groupe de l'Association Vaudoise des Parents d'Élèves (APE-Vaud) au sens des articles 3.1 à 3.7 des statuts de l'APE-Vaud.

L'APE Le Mont est neutre des points de vue politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif.

Article 1.2 Buts

L'APE Le Mont adhère aux buts de l'APE-Vaud et collabore avec cette dernière.

Les buts de l'APE Le Mont sont notamment les suivants :

- a) établir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de formation professionnelle ;
- b) faciliter aux parents la compréhension du fonctionnement des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que celle des changements engendrés par l'évolution de l'école ;
- c) faire connaître au public l'opinion des parents et la faire valoir auprès des autorités locales compétentes ;
- d) offrir la possibilité aux parents d'aborder les questions relatives au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle ;
- e) entreprendre des actions visant à favoriser une harmonisation des relations entre l'école et les familles ;
- f) contribuer à la défense des intérêts de ses membres qui pourraient être atteints dans l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière Générale, à la vie de l'élève.

Article 2 Membres

Article 2.1 Qualité de membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant en âge de scolarité ou en formation professionnelle peut devenir membre actif de l'APE Le Mont .

Les membres actifs dont les enfants ont quitté l'école et/ou une formation professionnelle ainsi que tout autre personne manifestant un intérêt pour les buts de l'APE Le Mont peuvent devenir membre passif.

Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre (actif ou passif).

Tous les membres actifs de l'APE Le Mont sont affiliés à l'APE-Vaud dont ils reçoivent le bulletin trimestriel.

Article 2.2 Droit de vote

Une famille payant une cotisation a droit à une voix.

Les membres passifs ont une voix consultative.

Article 2.3 Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'APE Le Mont et à celles des groupes voisins moyennant accord.

Les membres veillent à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'APE Le Mont et l'APE-Vaud.

Article 2.4 Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par courriel à l'adresse ape@apelemont.ch, au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours. Toutefois la cotisation pour l'année en cours reste due.

Tout membre est considéré comme démissionnaire pour l'année suivante s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 octobre, mais au plus tard 30 jours après le rappel. Toutefois la cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 3 Activités

L'APE Le Mont organise ses activités de manière autonome.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

Article 5 Assemblée Générale ordinaire

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APE Le Mont
2. L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année.
3. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée à chaque membre par courrier, courriel, ou annoncée sur le site de l'APE Le Mont au moins quatre semaines avant la date de la séance.

4. L'Assemblée Générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres actifs présents.

5. Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

6. L'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes :

- Approuver le rapport du comité sur l'activité de l'APE Le Mont.
- Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes.
- Fixer la cotisation annuelle.
- Elire le(a) président(e) et les membres du comité.
- Elire les vérificateurs des comptes.
- Donner décharge au comité pour la gestion de l'exercice.
- Modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres actifs présents pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.
- Délibérer et statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour.

Article 6 Assemblée Générale extraordinaire

Le comité et/ou les vérificateurs des comptes peuvent convoquer dans les deux semaines une Assemblée Générale extraordinaire.

Le comité doit convoquer, dans les deux semaines, une Assemblée Générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres actifs en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 7 Comité

1. Le comité définit la politique Générale d'actions de l'APE ; il gère et anime les activités de l'APE Le Mont et prend les mesures utiles pour atteindre les buts de celle-ci. 2. Il est composé d'au moins 3 membres rééligibles d'année en année.

3. Le comité se constitue lui-même ; il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire.

4. Dans la mesure du possible, un.e membre du comité participe aux séances de la COREP.

5. Le comité désigne un.e délégué par 50 membres cotisant à l'Assemblée Générale des délégués.

6. Le comité tient les comptes de l'APE Le Mont, veille à l'application des statuts et agit conformément aux décisions prises par son Assemblée Générale.

7. Le comité représente l'APE Le Mont auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions.

8. Il a la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles. Ce faisant, il veille à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APE-Vaud.

9. Dans l'éventualité d'une démarche dépassant le niveau local, le comité doit se référer au comité cantonal de l'APE-Vaud avant de l'entreprendre.

10. L'action du comité doit être conforme aux statuts et règlement d'application de l'APE-Vaud, aux résolutions et décisions prises en Assemblée Générale des délégués de l'APE-Vaud et coordonnée avec la politique de l'APE-Vaud en général.

Article 8 Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans.

Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'Assemblée Générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'APE Le Mont sont constituées par :

- Les cotisations des membres, déduction faite de la rétrocession due à l'APE-Vaud.
- Les éventuelles subventions et autres subsides.
- Les dons, les legs.
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations.

Article 10 Engagement

Les membres de l'APE Le Mont n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'APE Le Mont et de l'APE-Vaud.

L'APE Le Mont est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 11 Dissolution

L'APE Le Mont peut être dissoute en tout temps.

La dissolution doit être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Conformément à l'article 3.6 du règlement de l'application des statuts de l'APE-Vaud, l'APE Le Mont remplit et envoie au comité cantonal le tableau récapitulatif de dissolution et verse à l'APE-Vaud la contribution de solidarité. Cette Assemblée Générale extraordinaire décide de l'affectation du solde de ses biens.

Article 12 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 9 avril 2008 et modifiés lors de l'AG du 29 avril 2024.

La Présidente de la séance

La Secrétaire de la séance

Le Mont, le 29 mai 2024